Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2018-060

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-04-25-001 - Décision Tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Marie-Hélène pour les établissements et services suivants : EEAP Evreux - MAS Home Nathalie de Gouville - MAS Home Charlotte - MAS Home Mickaël - SESSAD Home Pascale - IME Home Pascale - MAS Home Nicolas (3 pages) Page 3

DDTM

27-2018-04-20-004 - 18-072-Arrêté portant agrément d'agents de développement cynégétique (1 page) Page 7

27-2018-04-27-001 - Arrêté portant agrément de vidangeur des installations d'assainissement non collectif à l' EARL CAHARD (6 pages) Page 9

27-2018-04-26-002 - Arrêté portant retrait d'agrément de vidangeur à la société VIDANGE DE LA CHEVALERIE à ST ETIENNE L'ALLIER (2 pages) Page 16

DDTM de l'Eure

27-2018-04-26-003 - Arrêté DDTM/SCTSRD/SRTD/2018/12 portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l’entreprise de transports LOUVIGNY (4 pages) Page 19

Préfecture de l'Eure

27-2018-04-25-002 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Randonnée VTT Oison et Forêts 2018" prévue le 8 mai 2018 (2 pages) Page 24

27-2018-04-26-001 - Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18-654 du 26 avril 2018 mettant en demeure la société EUROVIA CENTRE LOIRE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d’installations classées pour la protection de l’environnement pour sa carrière sise sur la commune de Courdemanche (4 pages) Page 27

27-2018-04-25-003 - Syndicat d'assainissement des Lyres - arrêté de dissolution (2 pages) Page 32

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-04-25-001

Décision Tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Marie-Hélène pour les établissements et services suivants : EEAP Evreux - MAS Home Nathalie de Gouville - MAS Home Charlotte - MAS Home Mickaël - SESSAD Home Pascale - IME Home Pascale - MAS Home Nicolas

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MARIE-HELENE – 270000631

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement pour enfants et adolescents handicapés - EEAP EVREUX ASS MARIE HELENE - 270000250
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOME NATHALIE DE GOUVILLE - 270013774
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOME CHARLOTTE - 270013782
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOME MICKAEL - 270028939
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD HOME PASCALE ASS MARIE HELENE - 270016488
Institut médico-éducatif (IME) - IME HOME PASCALE - 270023567
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOME NICOLAS - 270027535

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1er Pour l'exercice 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631) dont le siège est situé 12, BD JULES JANIN 27000 EVREUX, a été fixée à 15 482 586.00 €.

- personnes handicapées : **15 482 586.00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
270000250	2 554 987.11	425 158.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013774	3 397 688.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013782	4 557 972.95	60 590.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270028939	1 280 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270016488	0.00	0.00	833 938.28	0.00	0.00	0.00	0.00
270023567	117 866.99	1 052 448.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027535	1 080 215.04	121 720.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 2 Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 290 215.50 €.**

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
270000250	492.10	177.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013774	197.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013782	270.28	174.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270028939	252.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023567	0.00	278.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027535	335.05	289.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631) et aux structures concernées.

FAIT A Evreux , le 25 AVR. 2018

La Directrice Générale

Christine LE FRECHE

DDTM

27-2018-04-20-004

18-072-Arrêté portant agrément d'agents de développement cynégétique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-072
portant agrément d'agents de développement cynégétique

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-24 et R.15-33-25,
- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.428-21 et R.428-26 à 27,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018,
- la demande présentée par M. Dominique MONFILLIATRE en date du 11 avril 2018, agissant en qualité de président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, rue de Melleville 27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE par laquelle il confie aux agents de développement cynégétique, la surveillance des territoires des détenteurs de droit de chasse qui ont passé une convention avec la fédération départementale des chasseurs, sur l'ensemble des communes du département de l'Eure,

SUR proposition du directeur départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Sont agréés en qualité d'agent de développement cynégétique pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au schéma départemental de gestion cynégétique ou aux territoires des détenteurs de droits de chasse qui ont passé une convention avec la fédération des chasseurs de l'Eure dont ils sont membres, sur l'ensemble des communes du département de l'Eure :

- Maxime CORDELLIER
- Camille LUST

Article 2 - La carte d'agrément est délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure conformément à l'article R.428-26 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de développement cynégétique doivent être porteurs en permanence du présent arrêté ou de leur carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande et avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'Evreux.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux agents de développement cynégétique visés à l'article premier du présent arrêté par les soins du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 avril 2018

Le Préfet

T. Coudert

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2018-04-27-001

Arrêté portant agrément de vidangeur des installations d'assainissement non collectif à l' EARL CAHARD

Agrément pour l'EARL CAHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018/64 portant agrément à l'EARL CAHARD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

- l'arrêté n° SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n°DDTM/2018-56 du février 2018 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- la demande d'agrément reçue complète le 13 avril 2018 présentée par l'EARL CAHARD et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande comprenant notamment :
  - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
  - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
  - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
  - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
  - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'EARL CAHARD représentée par Monsieur Sébastien CAHARD

Numéro RCS Bernay : 539649418

Domiciliée à l'adresse suivante : 930 Rue de la Chevalerie 27450 ST ETIENNE L'ALLIER

Article 2 - Objet de l'agrément

L'EARL CAHARD, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser dans les départements de l'Eure, le Calvados et la Seine-Maritime :

- la vidange, le transport avec les deux tracteurs agricoles et tonnes à lisiers de la société (immatriculés VALTRA CG149VH / IVECO DE766FB/ CLAAS CG246VHNEW HOLLAND EH134ZY et NEW HOLLAND DM768GB) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1800m^3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage en station d'épuration de la Communauté de communes de Pont-Audemer - Val de Risle.
- épandage agricole sur les parcelles déclarées dans le dossier de demande d'agrément (pour toute modification de ce périmètre, un porté à connaissance devra être fourni préalablement) ;
- fosse de stockage des effluents d'une capacité de 600 m3 ne sera utilisée que pour le stockage des matières de vidanges, aucun mélange ne sera fait.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'EARL CAHARD dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2018NENT270473

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.
Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure - Calvados - Seine-Maritime.

Département où les matières de vidanges sont dépotées : Eure

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de

traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.
A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.
Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 15 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de ST ETIENNE L'ALLIER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures concernées.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- Mme. la Préfète de la Seine-Maritime ;
- M. le Préfet du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le Président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 27 AVR. 2018

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-04-26-002

Arrêté portant retrait d'agrément de vidangeur à la société VIDANGE DE LA CHEVALERIE à ST ETIENNE L'ALLIER

Retrait de l'agrément suite transfert société

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018/59 portant retrait d'agrément à la Société Vidange de la Chevalerie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2011/154

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

- l'arrêté n° SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n°DDTM/2018-56 du février 2018 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/11/154 du 25 juillet 2011 portant agrément à l'Entreprise Vidange de la Chevalerie, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par Monsieur Sébastien CAHARD en date du 2 janvier 2018 suite au changement de bénéficiaire de l'arrêté visé ci-dessus ;

Considérant

- que la société Vidange de la Chevalerie a transféré son activité de vidangeur à l'EARL CAHARD, information portée à la connaissance de M. le Préfet et ce conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;

- qu'il convient d'entériner ce changement par le retrait de l'agrément de la société Vidange de la Chevalerie et la prise d'un nouvel arrêté pour l'EARL CAHARD encadrant les conditions d'exercice de l'activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Retrait de l'agrément

L'agrément n°2011NENT270717 du 25 juillet 2011délivré à la société Vidange de la Chevalerie, dont le siège social est situé 930 rue de la chevalerie à Saint-Etienne-L'Allier, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Etienne-L'Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le président conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 26 AVR. 2018

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

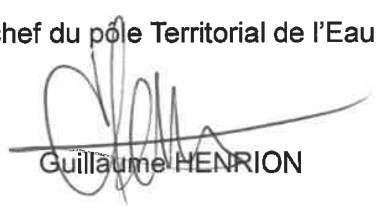

Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2018-04-26-003

Arrêté DDTM/SCTSRD/SRTD/2018/12 portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l’entreprise de transports LOUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/SRTD/2018/12 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports LOUVIGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED/18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la décision DDTM/2018-56 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure en date du 23 février 2018 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative ;

Vu les demandes présentées le 06 avril et le 25 avril 2018 par l'entreprise Fresenius Kabi pour le transport de marchandises du site de fabrication vers la plate-forme logistique ;

Considérant que la demande de dérogation présentée pour le compte des laboratoires **Fresenius Kabi** répond aux conditions de circulation de véhicules destinés à contribuer à l'exécution de service continu tel que définies dans l'article 5-II de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure :

ARRETE

Article premier

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisés en charge exploités par l'entreprise de transport **Sarl Transports Louvigny**, domiciliée **62 rue de Beauvais – 95 400 Magny en Vexin**, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules destinés à contribuer à l'exécution de service continu, notamment pour le transport de marchandises.

Elle est valable du 26 avril 2018 au 26 avril 2019.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports, devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut accord implicite qui peut être à son tour contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables légaux des laboratoires Fresenius Kabi et de la SARL Transports Louvigny.

Fait à Évreux, le 26 avril 2018

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, et par subdélégation, la cheffe de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.

Astrid ERENATI

ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL DDTM/SCTSRD/SRTD/2018/12
Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : destinée à contribuer l'exécution de service continu, notamment pour le transport de marchandises.

DEROGATION TEMPORAIRE VALABLE DU : 26 avril 2018 au 26 avril 2019.

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
EURE	EURE

DEPARTEMENT TRAVERSE : Néant

VEHICULES CONCERNES

TYPE	MARQUE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
SREM	KRONE		904 EXP 95
TRACTEUR	RENAULT	44T	BF 090 QA
SREM	SAMRO		7186 SW 19
SREM	SAMRO		7188 SW 19
SREM	SAMRO		7180 SW 19
SREM	SAMRO		7223 SW 19
SREM	SAMRO		7182 SW 19
SREM	SAMRO		AW 919 KN
SREM	SAMRO		7190 SW 19
SREM	FRUEHAUF		808 ETN 95
TRACTEUR	RENAULT	40T	8550 SW 19

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Fait à Évreux, le 26 avril 2018

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, et par subdélégation, la cheffe de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.

Astrid ERENATI

Préfecture de l'Eure

27-2018-04-25-002

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Randonnée VTT Oison et Forêts 2018" prévue le 8 mai 2018

Dérogation pour les RGC

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0163
portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée « Randonnée VTT Oison et Forêts 2018 » organisée le 8 mai 2018

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande présentée et complétée par monsieur Henri WALLOIS, représentant l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Saint Aubin les Elbeuf , en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le mardi 8 mai 2018 une manifestation cycliste intitulée « Randonnée VTT Oison et Forêts 2018 ».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée « Randonnée VTT Oison et Forêts 2018 » dans l'Eure, prévue le mardi 8 mai 2018 pour les routes suivantes :

- RD 840 Giratoire en agglomération au sens du code de la route de Saint Pierre des Fleurs,

- RD 840 traversée au niveau du PR 58 + 350, territoire de la commune de Saint Pierre des Fleurs hors agglomération.

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.
Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 25 avril 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2018-04-26-001

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18-654 du 26 avril 2018 mettant en demeure la société EUROVIA CENTRE LOIRE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d’installations classées pour la protection de l’environnement pour sa carrière sise sur la commune de Courdemanche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/18-654 mettant en demeure la société EUROVIA CENTRE LOIRE pour sa carrière située sur la commune de Courdemanche (27) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n°9726 du 19 décembre 1997 autorisant la société COCHERY, BOURDIN, CHAUSSE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablons sur la commune de Courdemanche, notamment son article 1.2 qui définit la durée de l'autorisation d'exploiter ;

l'arrêté préfectoral n°9926 du 26 avril 1999 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EUROVIA CENTRE LOIRE ;

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 autorisant le changement des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, notamment ses articles 3.1 et 3.2 qui définissent les modalités de remise en état ainsi que son phasage ;

l'arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-401 du 15 mars 2018 prorogeant d'une année l'échéance du droit d'exploiter la carrière de Courdemanche ;

le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

l'absence d'observation de l'exploitant suite au courrier en date du 3 avril 2018 ;

CONSIDERANT

que lors de la visite du 06 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les travaux de remise en état ne sont pas finalisés ;
- le phasage de remise en état n'est pas respecté et présente un retard de plus d'une année,

que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 susvisé,

que le calendrier des travaux de remise en état doit être mis à jour et que cette mise à jour nécessite une modification de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011,

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROVIA CENTRE LOIRE de :

- respecter les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 susvisé en réalisant les travaux de remise en état ;
- proposer un nouvel échéancier de réalisation des travaux de remise en état afin de modifier les termes de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 susvisé.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :
La société EUROVIA CENTRE LOIRE, exploitant une carrière sise sur la commune de Courdemanche (27) est mise en demeure de :

- réaliser, dans un délai de 6 mois, l'ensemble des travaux de réaménagement prévus à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 susvisé ;
- proposer, dans un délai d'un mois, une réactualisation de l'échéancier de ces travaux de réaménagement, soit une réactualisation du phasage de remise en état, prévu à l'article 3.2 de l'arrêté du 18 mars 2011.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Courdemanche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROVIA CENTRE LOIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 26 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2018-04-25-003

Syndicat d'assainissement des Lyres - arrêté de dissolution

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-15 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement des Lyres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018 - 15 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement des Lyres

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des Lyres ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-80 du 26 décembre 2017, portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement des Lyres à compter du 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la délibération, du 27 septembre 2017, du conseil syndical du syndicat intercommunal d'assainissement des Lyres, décidant de dissoudre le syndicat au 31 décembre 2017 et fixant ses conditions de liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes adhérentes, du 29 septembre 2017 pour la commune de la Neuve Lyre et du 10 octobre 2017 pour la commune de la Vieille-Lyre, décidant de dissoudre le syndicat au 31 décembre 2017 et fixant ses conditions de liquidation ;

Considérant que le comité syndical a procédé au vote de son dernier compte administratif et que les conditions requises par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'assainissement des Lyres est dissous.

Article 2 :

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération 27-09-N001 du 27 septembre 2017, du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement des lyres. Conformément aux dispositions précisées dans ladite délibération, il est décidé que l'actif et le passif, les excédents budgétaires résultant du compte administratif, les biens et immobilisations du syndicat seront réintégrés dans les deux communes membres selon une clé de répartition définie au nombre d'abonnés respectifs de chaque commune avant transfert vers le SEPASE.
Le personnel affecté à la station d'épuration est transféré au SEPASE, syndicat mixte fermé dont sont membres les deux communes depuis le 1er janvier 2018.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA